Quelle fiscalité pour les associations?

Quelle fiscalité pour les dons?

Christophe THIEBAUT
Ordre des Experts-comptables

LES CRITÈRES D'EXONÉRATIONS POUR NE PAS PAYER L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET LA TVA

Les associations qui remplissent tous les critères fiscaux de non-lucrativité bénéficient d'un régime fiscal favorable :

- Elles ne sont en principe pas soumises à la TVA,
- Elles ne paient pas d'impôts commerciaux, d'impôt sur les sociétés de droit commun,
- Elles ne sont pas redevables de la contribution économique territoriale (sauf pour les associations qui donnent en location des locaux nus à usage professionnel et dont les loyers reçus dépassent un certain montant).

I. L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- L'association doit avoir une gestion désintéressée,
- L'association doit avoir un but non lucratif,
- L'association a un mode de fonctionnement démocratique,
- L'association respecte la transparence financière.

II. LA GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Pour une gestion désintéressée, conditions à réunir :

- Gestion et administration à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, ce qui n'interdit toutefois pas aux dirigeants de percevoir une rémunération sous certaines conditions;
- Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit;
- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'un part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

III. ACTIVITÉ NON-CONCURRENTIELLE

Définition de la concurrence par le Conseil d'Etat

 « Pour qu'il y ait concurrence, il faut qu'une entreprise commerciale exerce une activité identique à celle de l'organisme, dans la même zone géographique d'attraction et en s'adressant au même public. »

III. ACTIVITÉ NON-CONCURRENTIELLE

- Si la concurrence est établie, l'association pourra sous certaines conditions échapper à l'imposition :
 - L'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires ou non ?
 - La méthode des « 4P »

III. ACTIVITÉ NON-CONCURRENTIELLE

Examen des conditions d'exercice de l'activité La méthode des 4P

- Produits: l'association doit proposer des produits visant à combler un besoin non pris en compte par le secteur commercial ou mal pris en charge.
- Public: l'association doit proposer des produits dont les prix sont inférieurs à ceux du marché afin de toucher une autre cible
- Prix: les prix pratiqués par l'association différents de ceux proposés sur le marché pour toucher un public différent.
- Publicité: l'association ne doit pas effectuer une publicité commerciale.

Droit commun - pas spécifique aux associations

Franchise générale en base de TVA :

- CA < ou = à 82 200 € (activité d'achat-revente, de vente à consommer sur place ou d'hébergement)
- ou 32 900 € (autres prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC)
- Si ces seuils sont dépassés, elles deviennent redevables de la TVA pour les opérations réalisées à compter du premier mois de dépassement
- Pour les associations qui bénéficient de la franchise en base, sur chaque facture doit figurer la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI »

Spécifique aux associations

Activités lucratives accessoires

Franchise commune aux 3 impôts commerciaux :

- TVA,
- Contribution économique territoriale et
- Impôt sur les sociétés de droit commun

Activités lucratives accessoires

Si l'association poursuit un but non lucratif et si l'activité <u>principale</u> est non lucrative :

Montant maximum des recettes lucratives <u>accessoires</u> = 60 540 €

- Par année civile,
- Ensemble des recettes d'exploitation des activités lucratives

Tableau récapitulatif

	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives prépondérantes	Activités non lucratives prépondérantes
		Recettes lucratives annuelles < 60 540	Recettes lucratives annuelles > 60 540 €
Impôt sur les sociétés	Taxation de toutes les opérations	Pas d'imposition à l'IS sauf pour cas particulier des revenus du patrimoine	Taxation au choix : soit de toutes les activités soit des activités lucratives seulement par le biais de la sectorisation + revenus patrimoniaux
Cotisation foncière des entreprises	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
TVA	Taxation de toutes les activités	Exonération	Taxation des opérations lucratives

6 manifestations occasionnelles

- Application de l'article 261-7-1° c) du Code Général des Impôts
 - Manifestations de bienfaisance et de soutien,
 - Qui procurent à l'organisateur les moyens financiers exceptionnels
 - Exemple: bals, concerts, spectacles folkloriques, kermesses, tombolas, loteries ...

COMMENT BÉNÉFICIER D'UN AVIS ÉCRIT DE L'ADMINISTRATION FISCALE?

- Procédure de rescrit fiscal ou rescrit spécial dit encore « rescrit mécénat »,
- Obtenir une réponse définitive sur le statut d'intérêt général de l'association,
- La procédure de rescrit est facultative
- Application de l'instruction BOI 4-H5-98 du 15 septembre 1998

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR DÉLIVRER DES REÇUS FISCAUX?

Seuls certains organismes peuvent délivrer des attestations de versements ouvrant droit à un avantage fiscal :

- Voir les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts
- Code général des impôts, CGI. Article 200 | Legifrance
- Code général des impôts, CGI. Article 238 bis | Legifrance

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR DÉLIVRER DES REÇUS FISCAUX?

L'organisme bénéficiaire doit répondre à certaines conditions générales :

- Il doit exercer son activité en France. Cependant, il peut être pris en compte des dons faits à des associations françaises qui ont pour objet d'organiser, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire en faveur des populations en détresse dans le monde.
- Il doit être d'intérêt général, c'est-à-dire être à but non lucratif, être géré de façon désintéressée et ne procurer aucun avantage à ses membres.
- Il ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.
- Les versements doivent être faits à titre gratuit c'est-à-dire sans aucune contrepartie économique directe ou indirecte au profit de son auteur.

LES COTISATIONS PEUVENT ÊTRE DES DONS

Si la cotisation =

- simple contribution des membres aux frais de fonctionnement de l'association
- une contrepartie morale pour l'adhérent
- exclut tout bien et service,
- alors elle est considérée comme un don
- et peut donner lieu à l'établissement d'un reçu fiscal, dans la mesure où l'association est habilitée à en délivrer.

LES FRAIS ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES PEUVENT ÊTRE DES DONS

Les dépenses engagées par les bénévoles

- doivent être engagées :
 - · dans le cadre d'une activité bénévole,
 - en vue strictement de l'objet de l'association
- doivent être dûment justifiées
- font l'objet d'une renonciation expresse de leur remboursement
- doivent apparaître dans les comptes de l'association
- Peuvent alors ouvrir droit à la réduction d'impôt

Merci de votre participation!